

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0122 du 24/11/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0122, relative à la réalisation d'un projet de création d'une déviation de la RD9 sur la commune de Baudinard-sur-Verdon (83), déposée par Conseil Départemental du Var, reçue le 09/06/2015 et considérée complète le 12/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 05/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, consiste à créer une déviation de la RD9 d'une longueur de 600 mètres comportant une chaussée d'une largeur de 5 mètres et des accotements de 1 mètre, et nécessite le défrichement de 6 720 m² des parcelles cadastrées A240, A239, A237, A235, A179 et A118 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de dévier le trafic de transit du centre ancien du village afin d'améliorer la sécurité en traversée du centre ancien du village et de mettre en place une zone semi-piétonne ;

Considérant la localisation du projet

- en zone naturelle ND du plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 03/12/1988,
- sur le territoire d'une commune soumise à la loi "littoral" et à la loi "Montagne",
- dans un secteur au relief marqué avec une altitude variant de 590 à 680 mètres NGF,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Lac de Sainte Croix et ses rives" n°83118100 et du site naturel protégé des Eouvières,
- à proximité du site inscrit 93I83015 "La Chapelle de Baudinard, le canyon et leurs abords" ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs et augmentation des surfaces imperméabilisées,
- les risques naturels, dont le risque mouvement de terrain et le risque feux de forêt,
- l'emprise sur les espaces naturels,
- la dégradation de l'ambiance sonore au droit du projet,
- le risques d'effet induit en termes de développement de l'urbanisation,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une déviation de la RD9 situé sur la commune de Baudinard-sur-Verdon (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

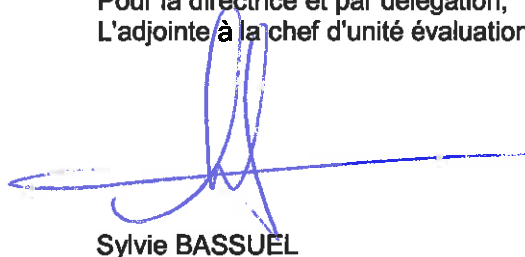
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Var.

Fait à Marseille, le 24/11/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

